

St. Gallen, 30. Juni 2021

*Manuela Dean
Direktwahl 071 282 35 50
manuela.dean@ahv-ostschweiz.ch*

Info 02/2021 - Informations importantes du domaine des assurances sociales

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous informer ci-après des modifications et nouveautés à venir:

1. Congé de prise en charge pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé

À partir du 1^{er} juillet 2021, les parents qui prennent en charge leur enfant gravement atteint dans sa santé et qui doivent à cette fin interrompre leur activité professionnelle auront droit à un congé de prise en charge de 14 semaines. Durant le congé de prise en charge, une allocation financée par biais du régime des allocations pour perte de gain (APG) sera versée. Le congé indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain peut être pris en une fois ou sous la forme de journées isolées, dans un délai-cadre de 18 mois. Les indemnités journalières s'élèvent à 80% du revenu moyen obtenu avant le début du droit à l'allocation.

L'allocation de prise en charge est réservée aux parents dont l'enfant mineur a un besoin accru d'être pris en charge en raison d'une atteinte grave à sa santé. Afin de pouvoir déterminer de manière précise les conditions d'octroi de l'allocation, le législateur a réglementé le contenu de la notion d'atteinte grave à la santé, les distinctions à prendre en compte, le cas échéant, pour la détermination du revenu des parents concernés et la manière d'évaluer la relation parents-enfant. Le nouveau mémento "6.10 – Allocation de prise en charge", accessible sur notre site, contient des informations détaillées. Les formulaires correspondants seront disponibles sur notre site au début du mois de juillet 2021.

2. Allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né

Dès le 1^{er} juillet 2021, les mères dont le nouveau-né doit être hospitalisé plus de deux semaines directement après la naissance auront droit à l'allocation de maternité prolongée.

La loi sur l'allocation pour pertes de gain (LAPG) prévoyait déjà la possibilité de reporter le droit à l'allocation maternité lorsque le nouveau-né devait être hospitalisé directement après la naissance durant plus de trois semaines. La loi ne prévoyait toutefois pas d'allocation pour pertes de gain pour la mère pendant la durée de l'hospitalisation et ne réglait pas la question de la durée maximale de ce report.

La modification prolonge de 56 jours au plus la durée du droit à une allocation de maternité, dans la mesure où le nouveau-né doit rester à l'hôpital pendant au moins deux semaines directement après sa naissance. Cette prolongation vient s'ajouter à la durée ordinaire de l'allocation de maternité. Cela permet de bénéficier d'une allocation de maternité durant 154 jours au maximum (98 plus 56 jours). Seules les mères qui continuent de travailler après le congé de maternité pourront bénéficier de cette prolongation. Cette mesure permet dans 80%

des cas de compenser la perte de salaire due au séjour hospitalier prolongé d'un nouveau-né et de couvrir l'interdiction de travailler pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement.

La demande de prolongation de l'allocation doit nous être adressée. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical attestant que le nouveau-né doit rester en milieu hospitalier de manière ininterrompue durant deux semaines au moins immédiatement après la naissance.

Le mémento "6.02 – Allocation de maternité", en vigueur dès le 1^{er} juillet 2021, sera accessible sur notre site dès le début du mois de juillet 2021, la version actuelle s'appliquant encore jusqu'au 30 juin 2021. Il en va de même pour les formulaires correspondants.

3. Prestations transitoires pour les chômeurs âgés

La nouvelle loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Les prestations transitoires visent les personnes âgées de 60 ans et plus dont le droit à l'assurance-chômage a pris fin après le 1^{er} janvier 2021. Ces prestations visent à améliorer la couverture sociale des chômeurs avant la retraite. Il s'agit de prestations versées sous condition de ressources, qui s'inspirent largement du modèle des prestations complémentaires. Le droit aux prestations est toutefois soumis à différentes conditions : en particulier, à la cotisation à l'AVS durant au moins 20 ans (dont au moins 5 ans après le 50^e anniversaire), à l'existence d'une faible fortune et à l'absence d'une rente de vieillesse ou d'assurance invalidité.

Vous trouverez les lignes directrices importantes concernant ces prestations dans le mémento "5.03 - Prestations transitoires pour personnes âgées", déjà publié sur notre site. Le formulaire correspondant sera disponible prochainement.

Nous espérons que ces explications vous seront utiles et nous restons bien entendu à votre disposition en cas de questions.

Sincères salutations

**Ostschweizerische Ausgleichskasse
für Handel und Industrie**



Andreas Fässler
Directeur